

## DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/051

### Caen - Quartier du chemin vert/Secteur Authie Nord - Désaffectation différée de la parcelle cadastrée section IO n°301

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

CONSIDERANT le projet de cession par la ville de Caen du lot E dans le secteur Authie Nord au profit de Foncière Logement, correspondant aux parcelles cadastrées section IO 267 (1 951 m<sup>2</sup>), IO 279 (60 m<sup>2</sup>), IO280 (121 m<sup>2</sup>), IO 301 (780 m<sup>2</sup>), d'une superficie totale de 2 912 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que ce lot E intègre la parcelle cadastrée section IO n°301 (780 m<sup>2</sup>) située rue de Bourgogne, affecté à un usage de parking public,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la cession du lot E, il est nécessaire de procéder à la désaffectation de la parcelle cadastrée section IO n°301 (780 m<sup>2</sup>), sur la base des dispositions de l'article L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient à la communauté urbaine, compétente en matière de voirie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de procéder à cette désaffectation afin que la ville de Caen puisse ensuite procéder à son déclassement ultérieur par le biais d'une délibération du conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et L.3112-4,

VU le code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au président,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : La parcelle cadastrée section IO n°301 figurant sur le plan joint en annexe de la présente décision, d'une superficie de 780 m<sup>2</sup>, située rue de Bourgogne, sera désaffectée au plus tard le 30 octobre 2023.

**ARTICLE 2** : La ville de Caen devra ensuite procéder au déclassement de la parcelle par le biais d'une délibération prise en conseil municipal avant toute cession.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 22 mars 2023

Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **23 MARS 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le

  
Le Président,  
Joël BRUNEAU



**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/052

**Palais Fontette - Constitution de servitudes par la communauté urbaine  
Caen la mer au profit de la parcelle KE n°99**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT que Caen la mer est gestionnaire du domaine public de la Ville de Caen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'elle en assume l'ensemble des obligations du propriétaire,

VU la délibération du conseil municipal de Caen en date du 29 juin 2020 n°C-2020-06-29/01 – Projet de reconversion du Palais Fontette – Choix de l'équipe retenue suite à l'appel à projets et approbation des modalités du bail à construction sur la partie historique du Palais Fontette,

VU la délibération du conseil municipal de Caen en date du 29 juin 2020 n°C-2020-06-29/02 – Projet de reconversion du Palais Fontette – Choix de l'équipe retenue suite à l'appel à projet - Approbation des modalités de cession de l'emprise du tribunal pour enfants,

VU la délibération du conseil municipal de Caen en date du 27 juin 2022 n°C-2022-06-27/25 – Projet de reconversion du Palais Fontette – Choix de l'équipe retenue suite à l'appel à projets – Approbation des modalités du bail à construction sur la partie historique du palais Fontette – Délibération modificative,

VU la délibération du conseil municipal de Caen en date du 27 juin 2022 n°C-2022-06-27/26 – Projet de reconversion du Palais Fontette – Choix de l'équipe retenue suite à l'appel à projets – Approbation des modalités de cession de l'emprise du tribunal pour enfants – Délibération modificative,

VU le projet de reconversion du Palais Fontette porté par LUMINARE INVEST MANAGEMENT situé sur les parcelles cadastrées section KE n°99p (environ 925 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle d'une contenance totale de 3934 m<sup>2</sup>), KE n°100 (34 m<sup>2</sup>), KE 101p (environ 847 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle d'une contenance totale de 2815 m<sup>2</sup>) et KE 102 (307 m<sup>2</sup>), nécessitant la création de rampes et emmarchements sur une emprise d'environ 41 m<sup>2</sup> (sous réserve des résultats du document d'arpentage en cours d'établissement) sur la place Saint Sauveur afin de rattraper l'altimétrie de l'ancienne entrée hippomobile et pour permettre l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) de la future entrée principale de l'hôtel,

CONSIDERANT la nécessité de constituer une servitude sur l'emprise d'environ 41 m<sup>2</sup> à provenir de la place Saint Sauveur, dépendant du domaine public de la Ville de Caen mais étant sous gestion de la communauté urbaine Caen la mer conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, afin de permettre la création de ces rampes et emmarchements, la dite emprise à cadastrer constituant le fonds servant et la parcelle KE n°99, constituant le fonds dominant et faisant l'objet d'un bail à construction au profit de LUMINARE INVEST MANAGEMENT,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de constituer une servitude permettant la création de rampes et emmarchements sur une emprise d'environ 41 m<sup>2</sup> à cadastrer, à provenir de la place Saint Sauveur sise à Caen, conformément au plan joint, constituant le fonds servant au profit de la parcelle KE n°99, constituant le fonds dominant.

**ARTICLE 2** : de constituer cette servitude réelle, à titre gratuit, sans indemnités, et pour une durée identique à celle du bail à construction conclu entre la ville de Caen et LUMINARE INVEST MANAGEMENT sur les parcelles cadastrées section KE n°99p, 101p et 102, soit 99 ans à compter du jour de la régularisation de l'acte.

**ARTICLE 3** : de constituer cette servitude sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, les ouvrages créés sur le fonds servant devant être entretenus à la charge du porteur de projet LUMINARE INVEST MANAGEMENT et les éventuels réseaux présents sous l'emprise devant être dévoyés aux frais du porteur de projet.

**ARTICLE 4** : de signer l'acte de constitution de servitudes entre CAEN LA MER et LUMINARE INVEST MANAGEMENT.

**ARTICLE 5** : Les frais d'acte liés à la rédaction de cette convention de servitudes seront à la charge de LUMINARE INVEST MANAGEMENT et les frais de géomètre pour la constitution du fonds servant seront remboursés à Caen la mer par LUMINARE INVEST MANAGEMENT via la comptabilité du notaire.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 22 mars 2023

Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **23 MARS 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le

Le Président,  
**Joël BRUNEAU**



**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2023/053

**Mise à disposition gracieuse d'espace de coworking au sein de la Pépinière ESS à Hérouville-Saint-Clair et du Forum Digital à Colombelles.**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande faite à Caen la mer par la CCI Caen Normandie de mettre gracieusement à disposition de deux entrepreneurs un espace de coworking sur une durée de 5 jours, dans le cadre du Festival des entrepreneurs,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : de mettre gracieusement à disposition des deux entrepreneurs désignés le 6 avril 2023 lors du Festival des entrepreneurs un espace de coworking, sur une durée de 5 jours, au sein de la Pépinière ESS à Hérouville Saint-clair ou du Forum Digital à Colombelles.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 22 mars 2023

Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **23 MARS 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le

Le Président,  
Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/054

### **Droit de préemption urbain - Délégation au profit de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie pour le compte de la commune de Cuverville - 21 rue de Démouville**

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président, et autorisant le Président à exercer, au nom de la communauté urbaine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 février 2023 en mairie de CUVERVILLE concernant les parcelles cadastrées section AC n°184p (environ 1 625 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle) et 185 (1 775 m<sup>2</sup>) sises 21 rue de Démouville pour une superficie totale d'environ 3 400 m<sup>2</sup>,

VU la demande de l'EPF de Normandie pour le compte de la commune de CUVERVILLE visant à ce que le droit de préemption urbain sur les biens décrits ci-dessus lui soit délégué dans la mesure où la commune a un projet de création d'un papy loft sur ce site.

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De déléguer au profit de l'EPF de Normandie pour le compte de la commune de CUVERVILLE, le droit de préemption urbain portant sur les parcelles cadastrées section AC n°184p (environ 1 625 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle) et 185 (1 775 m<sup>2</sup>) sises 21 rue de Démouville pour une superficie totale d'environ 3 400 m<sup>2</sup>,

**ARTICLE 2** : Par cette délégation, l'EPF de Normandie détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 22 mars 2023

Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **23 MARS 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le

  
Le Président,  
Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/055

### Le Sablier - Convention de mise à disposition du théâtre Jean Vilar

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Depuis son transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2003, le projet de l'association Jean Vilar, dédié au théâtre d'objets et de marionnettes, est soutenu par la Communauté urbaine Caen la mer. Le Sablier est né en septembre 2017 de la fusion entre l'association « Espace Jean Vilar » et le CRÉAM, centre régional des arts de la marionnette situé à Dives-sur-Mer et a obtenu en 2022 le label du Ministère de la Culture « Centre national de la Marionnette ».

La convention de mise à disposition du Théâtre Jean Vilar permet à l'association Le Sablier d'assumer ses missions d'accompagnement à la création, de diffusion et de médiation auprès de publics éloignés de la culture.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : de renouveler la mise à disposition du Théâtre Jean Vilar, sis Square de Niederwern à Ifs, à l'association « Le Sablier » à titre gratuit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 2** : de signer la présente convention établie à cet effet.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 22 mars 2023

Transmis à la préfecture le  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **23 MARS 2023**  
Exécutoire le  
Notifié le

  
Le Président,  
Joël BRUNEAU

